

NORME 5

NORMES ET PROCÉDURE D'AUTO-ACCREDITATION

Bien que cette Norme apparaisse dans le *Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers*, il est important de noter qu'elle s'applique à tous les conducteurs, y compris les conducteurs de véhicules commerciaux.

TABLES DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|-------------|
| A. DÉFINITIONS | 5-5 |
| B. OBJECTIFS DU PROGRAMME | 5-5 |
| C. PROGRAMMES ET FORMATEURS | 5-6 |
| 1. Programme de formation | 5-6 |
| 2. Cours de perfectionnement | 5-7 |
| 3. Formateurs | 5-7 |
| a) Exigences relatives au responsable de la formation | 5-7 |
| b) Formation du responsable | 5-7 |
| D. ACCRÉDITATION DES MANDATAIRES | 5-8 |
| 1. Conditions d'application | 5-8 |
| (a) Conditions d'admissibilité à titre de mandataire | 5-8 |
| (b) Conditions d'exercice du mandat | 5-9 |
| 2. Formalités administratives | 5-9 |
| (a) Responsabilités de l'administration gouvernementale | 5-9 |
| (b) Responsabilités du mandataire | 5-10 |
| 3. Appui aux mandataires | 5-10 |

A. DÉFINITIONS

Au sens de la présente Norme, les termes suivants sont ainsi définis :

« évaluation » (*assessment*) signifie activité qui consiste à établir si les connaissances et les habiletés à conduire d'un apprenti conducteur professionnel répondent à des critères précis.

« reconnaissance » (*certification*) signifie attestation qu'un apprenti conducteur possède les connaissances, aptitudes et les habiletés requises pour la conduite de certains types de véhicules.

« mandataire » (*authorized agent*) signifie entreprise de transport ou institutions d'enseignement dûment reconnue par l'autorité compétente à qui est confié le mandat d'évaluer les connaissances et les habiletés d'un apprenti conducteur professionnel et de reconnaître son aptitude à conduire certains types de véhicules.

B. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme d'évaluation et de reconnaissance des aptitudes à conduire des apprentis conducteurs professionnels vise la réalisation des objectifs que voici :

- permettre aux entreprises de transport agissant à titre de mandataires de procéder à une évaluation de qualité des apprentis conducteurs professionnels à leur emploi;
- permettre aux institutions agissant à titre de mandataires de procéder à une évaluation de qualité des apprentis conducteurs professionnels à qui elles dispensent cette formation;
- faciliter l'obtention d'un permis de conduire de classe supérieure tout en assurant aux apprentis conducteurs professionnels l'accès à une formation et une évaluation de qualité;
- permettre un suivi de l'apprentissage des conducteurs professionnels en herbe;
- réduire les coûts relatifs à la délivrance des permis de conduire de classe supérieure par la participation d'entreprises de transport ou d'institutions d'enseignement à titre de mandataires.

La clientèle visée par le programme est constituée des apprentis conducteurs professionnels à l'emploi d'une entreprise de transport ou des apprentis conducteurs professionnels en formation dans une institution d'enseignement reconnue.

En plus d'être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de la classe appropriée, l'apprenti conducteur professionnel doit par ailleurs répondre à certaines autres exigences relatives :

- à l'âge minimum;

- aux années d'expérience;
- aux normes médicales;
- au paiement des droits prescrits.

L'apprenti conducteur professionnel pourra bénéficier d'un apprentissage adéquat lui permettant de satisfaire aux exigences prescrites pour l'obtention de la classe de permis postulée. La reconnaissance de ses aptitudes à conduire lui permettra d'obtenir le permis visé, voire la confirmation de sa capacité à exercer des responsabilités plus grandes, et d'obtenir ultérieurement, au besoin, un permis spécial (p. ex. : transport de marchandises dangereuses, freins pneumatiques).

Le permis de conduire postulé sera délivré par l'organisme gouvernemental responsable sur recommandation du mandataire.

L'administration gouvernementale pourra préciser les limites de la délégation qu'elle entend accorder à ses mandataires. Ainsi, il est proposé que l'administration gouvernementale se réserve, dans tous les cas, les fonctions suivantes :

- l'évaluation médicale des candidats;
- la délivrance du permis d'apprenti conducteur;
- la délivrance des permis de conduire;
- l'élaboration ou l'approbation des épreuves théoriques et pratiques;
- l'élaboration ou l'approbation du programme de formation destiné aux apprentis conducteurs professionnels.

C. PROGRAMMES ET FORMATEURS

1. Programme de formation

S'il doit y avoir correspondance formelle entre apprentissage et évaluation, les programmes de formation devront satisfaire aux normes minimales suivantes.

Un programme de formation doit comprendre :

- un objectif général;
- des normes d'application;
- une grille détaillée des modules de la partie théorique et de la partie pratique;
- le contenu détaillé de chacun des modules.

Les champs couverts doivent inclure :

- le conducteur;
- le véhicule;
- la conduite;
- les lois et règlements.

2. **Cours de perfectionnement**

Le cours de perfectionnement qui est offert aux conducteurs professionnels déjà titulaires d'un permis de conduire de classe supérieur et à l'emploi de l'entreprise vise à :

- assurer la mise à jour de leurs connaissances;
- renforcer les habiletés acquises;
- corriger les éventuelles lacunes;
- assurer l'acquisition de connaissances ou d'habiletés spécifiques (p. ex. : transport de marchandises dangereuses, freins pneumatiques).

3. **Formateurs**

a) **Exigences relatives au responsable de la formation**

- Le responsable de la formation doit satisfaire aux exigences auquel il est fait référence au point 3 de la partie D.
- Le responsable doit être à l'emploi de l'entreprise ou agir à titre de contractuel et occuper une fonction directement reliée à la sécurité routière.
- Le responsable devra fournir l'attestation d'une expérience pertinente de cinq ans à l'emploi d'une entreprise de transport, ou de deux ans à l'emploi d'une institution d'enseignement reconnue à titre de formateur dûment qualifié.
- Le responsable doit présenter un bon dossier de formateur dans l'entreprise ou l'institution où il oeuvre.
- Le responsable doit présenter un bon dossier à titre de conducteur.

b) **Formation du responsable**

La formation du responsable de la formation devrait lui assurer des connaissances et une préparation qui tiennent compte, entre autres, des champs de compétence suivants :

- sécurité routière;
- gestion des parc de véhicules;
- andragogie.

D. ACCRÉDITATION DES MANDATAIRES

L'entreprise de transport ou l'institution d'enseignement postulant à titre de mandataire pour procéder à l'évaluation et à la reconnaissance des aptitudes à conduire des apprentis conducteurs professionnels agit à titre volontaire.

Par ailleurs, le fait pour une entreprise de transport ou une institution d'enseignement de satisfaire aux conditions d'admissibilité n'infirmes pas le droit de l'autorité compétente d'exercer, en certaines circonstances, un pouvoir discrétionnaire.

1. Conditions d'application

Les entreprises et institutions postulant à titre de mandataires devront répondre à certaines exigences. L'essentiel consiste à obtenir la garantie que chacun des mandataires s'assurera que toutes les conditions sont réunies pour permettre, d'une part, une évaluation de qualité de la compétence des apprentis conducteurs professionnels et, d'autre part, une formation adéquate.

(a) Conditions d'admissibilité à titre de mandataire

Pour être admissible à titre de mandataire, les intéressés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être une entreprise de transport en activité depuis au moins cinq ans ou une institution d'enseignement dûment reconnue depuis au moins deux ans par l'autorité compétente pour dispenser la formation à des apprentis conducteurs professionnels;
- être une entreprise de transport qui emploie un minimum de 50 conducteurs professionnels à temps complet ou une institution d'enseignement qui dispense la formation à un minimum de 50 apprentis conducteurs annuellement;
- être une entreprise de transport qui affecte un employé ou un contractuel à titre de responsable en sécurité routière, ce dernier étant habilité à dispenser le cours de formation aux employés de l'entreprise et à procéder à leur évaluation; ou être une institution d'enseignement dont les formateurs sont qualifiés et reconnus par l'autorité compétente pour dispenser la formation à des apprentis conducteurs professionnels et jugés aptes à procéder à leur évaluation;
- être une entreprise de transport qui a maintenu un excellent dossier professionnel en matière de sécurité routière ou une institution qui a maintenu un tel dossier au chapitre de l'enseignement dispensé à des

apprentis conducteurs professionnels.

(b) Conditions d'exercice du mandat

L'entreprise de transport ou l'institution reconnue comme mandataire en vertu d'un protocole signé avec l'autorité compétente s'engage à respecter les conditions de l'entente en matière de formation, d'évaluation, de reconnaissance des aptitudes à conduire, etc.

- L'entreprise de transport s'engage:
 - à poursuivre les objectifs du programme de formation dûment approuvé par l'autorité compétente;
 - à respecter les conditions établies pour le déroulement des séances d'évaluation;
 - à dispenser le programme de formation uniquement à des apprentis conducteurs professionnels à son emploi;

- L'institution s'engage :
 - à poursuivre les objectifs du programme de formation dûment approuvé par l'autorité compétente;
 - à respecter les conditions établies pour le déroulement des séances d'évaluation;
 - à dispenser le programme de formation à des apprentis conducteurs professionnels;
 - La durée de l'entente initiale est de deux ans. Une entente peut être renouvelée pour des durées maximales de cinq ans et prendre fin ou être révoquée si les conditions ne sont pas respectées par le mandataire. À cet effet, toute entreprise ou institution d'enseignement ayant fait l'objet d'une révocation ne pourra faire une nouvelle demande d'adhésion au programme dans les deux ans suivant la date de révocation.

D'autres exigences plus spécifiques peuvent faire partie du protocole d'entente entre l'autorité compétente d'une province et ses mandataires.

2. Formalités administratives

La mise en oeuvre du Programme d'évaluation et de reconnaissance des aptitudes à conduire des apprentis conducteurs professionnels exige un partage de responsabilités entre l'autorité compétente et ses mandataires.

(a) Responsabilités de l'administration gouvernementale

Sommairement, l'administration gouvernementale s'engage :

- à informer les mandataires quant au Programme d'évaluation et de

reconnaissance des aptitudes à conduire des apprentis conducteurs professionnels;

- à préciser le partage des responsabilités;
- à préciser la durée et les conditions de l'entente, les motifs de révocation, la fréquence et les modalités de vérification et de contrôle en cours de mandat et les règles de confidentialité relatives aux tests;
- à préciser les conditions de renouvellement de l'entente;
- à élaborer le protocole d'entente;
- à élaborer ou à approuver les tests théoriques et pratiques destinés à l'évaluation des apprentis conducteurs professionnels;
- à élaborer ou à approuver le programme de formation à l'intention des apprentis conducteurs professionnels.

(b) Responsabilités du mandataire

Sommairement, le mandataire s'engage :

- à respecter les exigences de l'entente relativement à la formation et à l'évaluation des apprentis conducteurs professionnels;
- à faciliter, à l'autorité compétente, la vérification et les contrôles d'usage en cours de mandat;
- à informer l'administration gouvernementale de tout changement survenu en cours de mandat (changements de personnel, interruption du programme de formation, etc);
- à fournir à l'administration gouvernementale tout renseignement relatif à l'entente;
- à assurer le caractère confidentiel des tests utilisés dans le cadre de l'évaluation des apprentis conducteurs professionnels.

3. Appui aux mandataires

En mesure d'appui aux mandataires et pour assurer une plus grande qualité d'intervention en cours d'apprentissage, l'autorité compétente, en plus de veiller à la préparation et à l'approbation des tests théoriques et pratiques et des programmes

de formation, pourra:

- s'enquérir de la compétence des responsables de l'évaluation chez le mandataire et s'assurer que leur dossier de conducteur les habilitent à remplir cette fonction;
- établit le déroulement des séances d'évaluation des apprentis conducteurs professionnels;
- établit les exigences auxquelles devraient répondre les responsables pour agir en tant qu'évaluateurs et/ou formateurs;
- formuler, s'il y a lieu, des commentaires relativement aux méthodes d'enseignement utilisées.

